

GE_GERICHTE ACJC/713/2018 vom 6. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_713_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/713/2018 du 6 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/713/2018 del 6 giugno 2018

Erwägungen

E. 11

avril 2017, en faveur de B_____, C_____, D_____ SA, Panama, E_____ Ltd, F_____ INC, G_____, AG_____, H_____ et I_____, J_____ LLC, L_____ Ltd, N_____ SA, O_____, P_____, Q_____, R_____, R_____ et AL_____, AM_____ Ltd, S_____, AN_____, T_____ et U_____, V_____, W_____, AO_____, X_____, Y_____, AA_____, AB_____, AP_____, AQ_____, AC_____ et/ou AR_____. j. Le 9 août 2016, les créanciers cessionnaires ont adressé à l'Office des poursuites une réquisition de poursuite à l'encontre de A_____, avec indication d'une adresse à _____ (GE). k. Par décision de non-lieu de notification du 27 février 2017, l'Office des poursuites a informé les créanciers cessionnaires de l'impossibilité de notifier le commandement de payer, A_____ ayant quitté Genève pour s'établir à _____ (Israël). l. A_____ est toutefois toujours copropriétaire d'un immeuble, parcelle n° 2_____, à _____ (GE).

- 6/15 -

C/10762/2017 m. Par requête en séquestre déposée le 16 mai 2017 au greffe du Tribunal de première instance, fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, B_____, C_____, D_____ SA, E_____ Ltd, F_____ Inc, G_____, H_____ et I_____, J_____ LLC, L_____ Ltd, N_____ SA, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____ et U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____ et AC_____ ont conclu à ce que le Tribunal, sous suite de frais et dépens, ordonne le séquestre de la part de copropriété détenue par A_____ sur la parcelle n° 2_____ à _____ (GE), à concurrence de 1'968'616 fr. (soit la contre-valeur de 1'126'000 USD et 830'000 EUR), plus intérêts à 5% dès le 31 janvier 2017 sur 1'079'271 fr. (contre-valeur de 1'126'000 USD) et dès le 27 avril 2007 sur 889'345 fr. (contre-valeur de 830'000 EUR). Ils ont allégué, pour fonder la créance, que les versements effectués par AD_____ en faveur de A_____ n'avaient pas comme arrière-plan économique les investissements déclarés de AK_____ et il n'existait aucune démonstration du fait que les montants de 1'126'000 USD et 830'000 EUR avaient été effectivement remboursés. Il n'était ainsi pas rendu vraisemblable que la créance de AD_____ à son encontre était éteinte. n. Par ordonnance de séquestre rendue le 17 mai 2017, le Tribunal de première instance a ordonné le séquestre requis. o. Le 3 juillet 2017, A_____ a formé opposition contre l'ordonnance de séquestre du 17 mai 2017, concluant à l'annulation du séquestre, subsidiairement à la fourniture de sûretés à concurrence de 75'000 fr. A l'appui de son opposition, il a contesté la légitimation active des cités, certains des créanciers cessionnaires n'ayant pas agi à leur côté. Il a également contesté tant l'existence de la créance que l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse. S'agissant de la créance invoquée à l'appui de la requête en séquestre, A_____ a affirmé avoir remboursé la totalité du montant versé par AK_____ et a produit les pièces suivantes

: – un courriel qu'il a adressé le 4 décembre 2011 à AK_____ indiquant qu'un premier paiement de 350'000 USD avait été ordonné le même jour, ainsi qu'un relevé bancaire de la banque AJ_____ du 16 décembre 2011 en hébreu mentionnant une transaction de 350'000 USD le 5 décembre 2011; – un courriel que AK_____ lui a adressé le 16 janvier 2012 accusant réception d'un montant de 2'100'000 ILS (approximativement 546'000 USD), ainsi qu'un relevé bancaire de la banque AJ_____ du 31 janvier 2012 en hébreu mentionnant une transaction de 2'100'000 ILS le 15 janvier 2012;

- 7/15 -

C/10762/2017 – un courrier manuscrit qu'il a adressé le 12 juillet 2012 à la banque AS_____ et demandant le transfert d'un montant de 400'000 USD par le débit de son compte en faveur du compte de AK_____ auprès de la banque AJ_____; – un relevé bancaire en hébreu mentionnant un montant de 400'000 USD, la date du 2 août 2012, et le nom de AK_____; – Une attestation établie le 9 août 2013 par AT_____ Limited et AK_____, au nom de la société AU_____ Limited, confirmant la réception d'un montant de 1'500'000 USD au titre de la convention relative à l'investissement à _____ (Israël), un solde de 900'000 USD restant dû; – Un courrier manuscrit qu'il a adressé le 13 août 2013 à la banque AS_____ et demandant le transfert d'un montant de 400'000 USD en faveur de AK_____, ainsi qu'un relevé bancaire de la banque AS_____ en hébreu faisant état d'un montant de 400'000 USD, de la date du 14 août 2013 et du nom de AK_____; – Un relevé bancaire de la banque AS_____ en hébreu mentionnant le montant de 150'000 USD, la date du 9 septembre 2013 et le nom de AK_____. p. Dans leurs déterminations du 11 août 2017, les cités ont conclu au rejet des conclusions de l'opposant. q. Le 4 septembre 2017, A_____ a produit un chargé de pièces complémentaires, soit deux relevés bancaires faisant état de deux versements, respectivement, de 1'125'000 USD et de 637'000 USD de son compte à une société AV_____ SA en février 2007. r. Les parties ont persisté dans leurs conclusions lors de l'audience du 30 octobre 2017, à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger. s. Dans son jugement du 28 décembre 2017, le Tribunal a relevé qu'il existait d'importantes incohérences entre les explications de A_____ et les pièces produites par les parties. A_____ ne rendait nullement vraisemblable le fait que le montant de 1'126'000 USD reçu le 31 janvier 2007 correspondrait bien à un investissement de AK_____, ce dernier n'ayant effectué un investissement que plusieurs mois plus tard pour un montant différent. De même, les pièces produites ne permettaient pas de retenir que le montant de 830'000 EUR reçu par A_____ le 27 avril 2007 serait un investissement de AK_____, ce montant ne correspondant pas aux chiffres articulés par l'investisseur. Dès lors, il importait peu de savoir si AK_____ a été ou non intégralement remboursé par A_____ pour son investissement en Israël. De même, les pièces produites par A_____ en relation avec des montants versés par ses soins à la société AV_____ SA n'étaient pas suffisantes pour établir un lien entre ces versements et les montants

- 8/15 -

C/10762/2017 de 1'126'000 USD et 830'000 EUR reçus de AD_____. A_____ échouait, en l'état, à rendre vraisemblable le remboursement de ces montants à la société en liquidation, de sorte que l'existence d'une créance en remboursement de ces montants apparaissait, à ce stade de la procédure, vraisemblable. L'exigence du lien suffisant avec la Suisse était en outre respectée. En effet, la société en liquidation, créancière représentée par les cités en leur qualité de créanciers cessionnaires, avait son siège en Suisse et faisait l'objet d'une procédure de faillite en Suisse, dans le cadre de laquelle la créance sur laquelle

se fonde le séquestre est réclamée. Le contexte de faits dans lequel les versements litigieux s'inscrivaient faisait en outre l'objet d'une procédure pénale en Suisse. Le cas de séquestre était par conséquent réalisé. Enfin, A_____ ne rendait pas vraisemblable l'existence du dommage qu'il alléguait subir du fait du séquestre. Il n'y avait dès lors pas lieu, en l'état, d'astreindre les cités à la fourniture de sûretés. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 3 LP, art. 321 al. 2 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. 1.2 La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 142 II 369 consid. 4.3; 141 III 564 consid. 4.1 et les références). 2. Le recourant invoque que le Tribunal a violé l'art. 272 al. 1 LP en considérant que les pièces produites ne permettaient pas de retenir que les montants de 1'126'000 USD et 830'000 EUR provenaient d'un investissement de AK_____ et que ces derniers n'avaient pas été remboursés.

- 9/15 -

C/10762/2017

2.1 Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 précité loc. cit.; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463). 2.2 En l'espèce, le recourant conteste que le Tribunal pouvait admettre l'existence d'une créance et invoque en premier lieu que celui-ci a ignoré ses explications ainsi que celles de AE_____ fournies dans le cadre de la procédure pénale, selon lesquelles ce dernier lui avait présenté AK_____ à l'occasion d'une promotion immobilière. Cette simple affirmation, par laquelle le recourant ne fait que rappeler certaines de ses propres déclarations ainsi que celles de AE_____, ne permet cependant

pas encore de considérer que le Tribunal aurait arbitrairement considéré que les pièces produites ne permettaient pas de retenir que le montant de 1'126'000 USD et 830'000 EUR provenaient d'un investissement de AK_____.

Le recourant invoque également différents versements effectués par AK_____ et AD_____ selon un tableau produit par les intimés et considère qu'il est à tout le moins vraisemblable, sur la base de ce document, que les montants versés provenaient d'un investissement de AK_____. Le fait que cette hypothèse soit à tout le moins vraisemblable ne permet cependant pas de considérer qu'en ne la retenant pas, le Tribunal a arbitrairement apprécié les preuves et établi les faits.

A cet égard, il convient de relever que le versement de AD_____ au recourant de 1'126'000 USD du 31 janvier 2017 ne peut vraisemblablement pas correspondre à un investissement de AK_____ effectué au moyen d'un versement de 1'500'000 USD intervenu trois mois plus tard. Il en va de même pour le montant de 830'000 EUR versé au recourant le 27 avril 2017. Même si un versement à AD_____ de 1'000'000 EUR a été effectué par AK_____ la veille, le montant était différent; AK_____ a par ailleurs indiqué que le second versement effectué pour le projet

- 10/15 -

C/10762/2017 immobilier en Israël, de 900'000 USD, soit encore un autre montant, avait été versé au recourant directement. Les éléments figurant à la procédure ne permettent donc pas de retenir que les montants de 1'126'000 USD et 830'000 EUR résultaient vraisemblablement d'un investissement de AK_____ dans un projet immobilier du recourant, comme celui-ci le soutient. En outre, s'il est retenu qu'il n'est pas rendu vraisemblable que les deux montants litigieux ont été versés au recourant au titre d'un investissement effectué par AK_____, il importe peu, ainsi que l'a retenu le Tribunal, que le recourant ait, par ailleurs, versé plusieurs sommes à ce dernier. En l'absence de rapport rendu vraisemblable entre les versements de 1'126'000 USD et 830'000 EUR et un investissement de AK_____, les versements à ce dernier ne sont en effet pas de nature à démontrer le remboursement des montants litigieux.

L'argumentation du recourant paraît par ailleurs contradictoire dans la mesure où il soutient, à bien le comprendre, d'une part qu'il a remboursé AK_____ et où, d'autre part, "subsidiativement" et de manière alternative, il soutient que le remboursement a été effectué en faveur de la société AV_____ SA. Le remboursement des montants litigieux a cependant pu être effectué soit à l'un, soit à l'autre, mais pas à l'un et, subsidiativement, à l'autre. En outre, les versements de 1'125'000 USD et 637'000 USD à la société précitée ne peuvent constituer des remboursements des sommes versées par AD_____ puisqu'il s'agit de deux sociétés distinctes, le seul fait que pour le recourant, AD_____ et AV_____ SA, "c'était toujours M. AE_____ " n'étant pas déterminant.

Le Tribunal n'a dès lors, en définitive, pas arbitrairement apprécié les preuves ou établi les faits en retenant que les montants litigieux n'avaient pas été versés au recourant à titre d'un investissement effectué par AK_____ dans un projet immobilier. Il pouvait, par conséquent, considérer sans violer l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, en l'absence d'autre explication, qu'à défaut de remboursement des versements reçus de AD_____, la société disposait vraisemblablement d'une créance à l'encontre du recourant. 3. Le recourant invoque que le Tribunal a violé l'art. 272 al. 1 LP en admettant l'existence d'un cas de séquestre, la créance ne présentant pas de lien suffisant avec la Suisse. 3.1 Selon l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP, le

séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable qu'on est en présence d'un cas de séquestre; Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

- 11/15 -

C/10762/2017 Afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse, l'autorité de séquestre doit apprécier l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2; 5P. 218/1998 du 28 juillet 1998 consid. 3a in fine; cf. aussi REEB, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II (116), p. 421 ss, 440 in fine). La notion de "lien suffisant avec la Suisse", dont l'examen est limité à la seule vraisemblance (cf. art. 272 al. 1 ch. 2 LP; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; 138 III 232 consid. 4.1.1), ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 135 III 608 consid. 4.5; 124 III 219 consid. 3 in initio; 123 III 494 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.1; 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2; 5P.413/2003 du 7 juin 2004 consid. 2.2). En effet, lors de la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, entrée en vigueur en 1997, le législateur a délibérément préféré le terme "suffisant" au terme "étroit", afin de ne pas trop limiter les conditions du séquestre et de laisser à la pratique une marge d'appréciation (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 271-352 LP, 2003, n. 63 ad art. 271 LP; PATOCCHI/LEMBO, Le lien suffisant de la créance avec la Suisse en tant que condition de recevabilité du séquestre selon la nouvelle teneur de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP - Quelques observations, in: Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel : FS 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz, 2000, p. 385 ss, p. 386-389). La créance peut avoir un lien suffisant avec la Suisse même si elle en présente un plus étroit avec un autre pays (arrêt du Tribunal fédéral 5A_581/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.2.4).

3.2 En l'espèce, certains faits de la cause présentent un lien avec l'étranger, notamment Israël, ainsi que le relève le recourant, comme son domicile où le lieu où les versements litigieux ont été effectués.

Cela étant, la créance invoquée présente également un lien avec la Suisse. En effet, la société créancière, représentée par les intimés, créanciers cessionnaires, est une société établie en Suisse et dont la faillite, dans le cadre de laquelle le remboursement des versements litigieux est réclamée, est administrée en Suisse. Les transferts de fonds litigieux ont en outre été effectués depuis le compte de la société ouvert dans une banque en Suisse. Les montants dont le remboursement est demandé se trouvaient donc, avant leur transfert, en Suisse. Enfin, certains créanciers cessionnaires sont domiciliés en Suisse. Il s'agit là d'éléments qui permettent de considérer que la créance présente un lien suffisant avec la Suisse.

Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP est dès lors réalisé. 4. La troisième condition pour que le séquestre soit autorisé, à savoir qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP) n'est pas contestée.

- 12/15 -

C/10762/2017 C'est dès lors à bon droit, en définitive, que le Tribunal a autorisé le séquestre. Le recours, infondé, sera rejeté à cet égard. 5. Le recourant soutient que le Tribunal a violé l'art. 273 al. 1 LP en n'astreignant pas les intimés à fournir des sûretés. Il subissait un dommage au motif qu'il ne percevait pas la moitié des loyers qui lui revenaient en sa qualité de propriétaire. Il se réfère à la jurisprudence selon laquelle le dommage résulte de l'impossibilité de pouvoir disposer librement des biens séquestrés et à la doctrine qui considère que le dommage se base sur la différence entre les revenus que les biens auraient rapportés au débiteur s'il avait pu continuer à disposer librement des biens. Les intimés relèvent pour leur part que les loyers invoqués à titre de dommage sont régulièrement perçus, encaissés et conservés par l'Office des poursuites. 5.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le séquestrant peut être astreint de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; 93 I 278 consid. 5a), ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé (ATF 113 III 94 consid. 6 et les références). L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée, in: Praxis 2011 p. 144). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage. Au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.3 et les références, in: Praxis 2011 p. 145). 5.2 En l'espèce, le recourant se prévaut de la "perte" des loyers qu'il aurait pu percevoir. Les loyers ne sont toutefois pas "perdus" puisqu'ils sont perçus par l'Office des poursuites qui les reverserait au recourant, le cas échéant, si le séquestre était levé. Le recourant n'explique par ailleurs pas quel dommage il subirait. Il n'explique notamment pas qu'il aurait dû recourir à un emprunt pour pallier l'indisponibilité des loyers ou que celle-ci lui aurait fait manquer une opportunité d'investissement susceptible d'engendrer un profit. Si les loyers sont

- 13/15 -

C/10762/2017 perçus par l'Office des faillites et dans la mesure où le recourant n'explique pas qu'il devait pouvoir bénéficier immédiatement de cet argent, il ne peut être retenu qu'il subit un dommage du fait du séquestre. C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pas astreint les intimés à fournir des sûretés. Le recours, infondé à cet égard, sera rejeté sur ce point. 6. Au vu de l'issue du litige, le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 OELP), qui seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera également condamné à verser aux parties intimées, prises solidairement, des dépens de recours, arrêtés 2'500 fr. (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/10762/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 janvier 2018 par A_____ contre le jugement OSQ/49/2017 rendu le 28 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10762/2017-4 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____, C_____, D_____ SA, E_____ Ltd, F_____ Inc, G_____, H_____ et I_____, J_____ LLC, L_____ Ltd, N_____ SA, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____ et U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____ et AC_____, pris solidairement, des dépens de recours de 2'500 fr. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 15/15 -

C/10762/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.